



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Unité Territoriale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :  
Caroline TAIN

Tél : 03.28.23.85.55  
Fax : 03.28.65.59.45

caroline.tain@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le

21 OCT. 2014

**RAPPORT  
DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSEES**

**REF**

: Transmission de la Préfecture du Pas-de-Calais le 07/01/2014

**OBJET**

: Proposition pour la constitution de Garanties financières pour la mise en sécurité des installations soumises à constitution de garanties financières - Rapport proposant un arrêté complémentaire

**N° S3IC**

: 070.00489

**Type d'établissement**

: A

**Assujettissement TGAP**

: Non

**Équipe**

: G4

**DEMANDEUR**

**Raison sociale**

: NORPAPER AVOT VALLEE

**Adresse du siège social**

: 71 rue Jean Jaurès  
BP 33049 - BLENDECQUES  
62501 SAINT-OMER

**Adresse de l'établissement**

: 71 rue Jean Jaurès  
BP 33049 - BLENDECQUES  
62501 SAINT-OMER

**Activité**

: Papeterie cartonnerie

**Contact**

: M. Frédéric FLACCUS - Directeur DEQE

## Sommaire

## Annexes

- 1- Objet du présent rapport
- 2- Analyse de l'inspection des installations classées
- 3- Proposition de l'inspection des installations classées

- 1- Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire
- 2- Proposition de garanties financières de l'exploitant

### **1- OBJET DU PRÉSENT RAPPORT**

Les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, à compter du 1er juillet 2012. Les installations dont le montant est inférieur à 75 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, l'exploitant est concerné et a transmis à Monsieur le Préfet sa proposition de calcul du montant des garanties financières pour la mise à l'arrêt des installations. Le site est en effet autorisé au titre des rubriques ICPE suivantes : 2430, 2440 et 2714.

### **2- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

La proposition de montant transmis par l'exploitant figure en annexe 2.

Ces éléments ont été examinés par l'inspection des installations classées au regard des dispositions :

- des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- des instructions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013.

Les montants proposés n'appellent pas de remarques particulières de la part de la DREAL.

Sur la base des éléments d'actualisation prévu à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières :

|                                    |        |
|------------------------------------|--------|
| Taux de TVA au 31/01/2014          | 20 %   |
| Taux de TVA en janvier 2011        | 19,6 % |
| Indice TP01 publié en janvier 2011 | 667,7  |
| Indice TP01 publié en août 2013    | 702,6  |
| $\alpha$                           | 1,05   |

et M, le montant global des garanties proposé étant égal à  $Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$ , le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève et se décompose comme suit :

| M<br>Montant global | Me<br>Montant élimination des déchets et produits | Mi<br>Montant inheritance des cuves | Mc<br>Montant clôture | Ms<br>Montant surveillance | Mg<br>Montant gardiennage |
|---------------------|---|-------------------------------------|-----------------------|----------------------------|---------------------------|
| 116 612 €           | 12 107 €  | 4 150 €                             | 620 €                 | 69 750 €                   | 14 640 €                  |

S'agissant des suites à donner, le montant proposé étant supérieur ou égal à 75 000 euros, il doit être fixé par arrêté préfectoral complémentaire.

### **3- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Compte tenu des éléments qui précèdent, et en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de :

- fixer par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'environnement le montant des garanties financières applicables à l'exploitant. Un projet en ce sens est joint en annexe 1.

Il est proposé à M. le Préfet de soumettre le projet d'arrêté préfectoral complémentaire au CODERST.

L'Inspecteur de l'environnement,  
Spécialité Installations Classées,



Caroline TAIN

Vu et transmis à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord / Pas-de-Calais par intérim - À l'attention de Monsieur le Chef du Service Risques.

Gravelines, le ..... **21 OCT. 2014**

Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral,



P<sup>o</sup> ZMA  
S. Game  
**David LEFRANC**

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Bureau des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilités Publiques - Section Installations Classées

Pour passage en CODERST

Lille, le **31 OCT. 2014**

P/La Directrice par intérim et par délégation,  
L'Ingénieur des Mines,  
Chef du Service Risques,



Alexandre DOZIERES



LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 1999 autorisant la société NORPAPER AVOT VALLEE, située 71 rue Jean Jaurès - BP 33049 - BLENDECQUES - 62501 SAINT-OMER à exploiter une activité de fabrication de papiers et cartons,

**Vu** le courrier du 30 décembre 2013 par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations, visées sous les rubriques 2430, 2440 et 2714,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du ,

**Vu** l'avis du CODERST du ,

**Considérant** que la société NORPAPER AVOT VALLEE est visée dans la liste des installations figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de fabrication de papiers et cartons,

**Considérant** qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1<sup>er</sup> juillet 2012,

**Considérant** que le site est classé au titre des rubriques ICPE 2430, 2440 et 2714 citées aux annexes de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014,

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013,

**Considérant** que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées

**Considérant** que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

## ARRETE

### **Article 1**

La société NORPAPER AVOT VALLEE, dont le siège social est situé 71 rue Jean Jaurès - BP 33049 - BLENDECQUES - 62501 SAINT-OMER est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à la même adresse, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

### **Article 2 Montant et établissement des garanties financières**

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de 116 612 Euros, sur la base d'un indice TP 01 (publié au 1er août 2013) égal à 702,6 et pour une TVA de 20 %.

L'échéancier de constitution des garanties financières est conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au Préfet dans un délai de 3 semaines à compter de la notification du présent arrêté le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

### **Article 3 Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

### **Article 4 Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 5 Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

### **Article 6 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 7 Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit pour la surveillance du site, sa mise en sécurité et son maintien en sécurité, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

## **Article 8 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.





PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

B.P. 33049

ANNEXE

## Annexe N°2

M. le Préfet du Pas de Calais  
Direction du cadre de vie et de la citoyenneté  
Bureau de l'Environnement Industriel et Minier  
Place de la Préfecture  
Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9

Blendeques, le 30 décembre 2013

Recommandé + AR

Réf. : Décret du 3 mai 2012, Arrêté du 31 mai 2012 et Art R.516-1 du Code de l'Environnement

PJ : Dossier APAVE (Réf doc 13393074 - EV0060 - 13/12/2013 - V0)

Objet : Proposition de montant des garanties financières pour Norpaper Avot Vallée

Monsieur le Préfet,

Notre établissement NorPaper Avot vallée est subordonné à l'obligation de constitution de garanties financières destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident.

Pour répondre à cette obligation, vous trouverez en pièce jointe le dossier réalisé par l'APAVE détaillant le calcul du montant des garanties financières et sa justification.

La proposition de montant des garanties financières pour notre établissement est évaluée à 116 612 €TTC.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Directeur DEQE

Frédéric FLACCUS

71, RUE JEAN-JAURÈS - B.P. 33049 - BLENDECQUES - 62501 SAINT-OMER CEDEX - FRANCE  
TEL. +33(0)3 21 98 77 00 / FAX. +33(0)3 21 98 77 29

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 9 349 615,60 \$ - SIRET 783 942 147 00019 - 783 942 147 - R.C. BOULOGNE-SUR-MER - APE 1712Z - N° INTACC 31401 AUTORISATION FR 52 783 942 147



NORPAPER AVOT VALLEE  
71 rue Jean Jaurès  
62575 BLENDECQUES



## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROPOSITION DE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES DE  
MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS VISEES A L'ARTICLE  
R.516-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

V0 - 13/12/2013

Ce dossier a été élaboré avec le concours de

apave

APAVE Nord Ouest SAS – 51, avenue Architecte Cordonnier - B.P. 247  
59019 LILLE CEDEX

**NORPAPER AVOT VALLEE**

Proposition de montant des Garanties Financières de mise en sécurité des installations visées à l'article R.516-1 du code de l'environnement

---

**REFERENCES**

Dossier n°13393074 - EV0060

**VALIDATION**

| Rédacteur          | Coordonnées   | Fonction                  |
|--------------------|---|---------------------------|
| Mireille BOURGEOIS | 51, avenue Architecte Cordonnier<br>B,P, 247<br>59019 LILLE CEDEX<br>0320427842<br>0621950087<br>mireille.bourgeois@apave.com | Consultante               |
| Approbateur        | Coordonnées   | Fonction                  |
| Frédéric FLACCUS   | 71 rue Jean Jaurès<br>62575 BLENDECQUES<br>0321987700<br>fflacus@norpaper.com   | Responsable Environnement |

**HISTORIQUE DES MODIFICATIONS**

| Version | Date       | Objet de la modification                       |
|---------|------------|--|
| V0      | 13/12/2013 | Création du document                           |
|         |            | Prise en compte des remarques de l'approbateur |

## CONTENU

|     |  |    |
|-----|--|----|
| 1   | Introduction .....                                 | 4  |
| 2   | Textes applicables .....                           | 5  |
| 3   | Installations classées visées.....                 | 5  |
| 4   | Calcul du montant des garanties financières.....   | 7  |
| 4.1 | Méthodologie .....                                 | 7  |
| 4.2 | Calcul du montant $M_E$ .....                      | 8  |
| 4.3 | Calcul du montant $M_I$ .....                      | 13 |
| 4.4 | Calcul du montant $M_C$ .....                      | 13 |
| 4.5 | Calcul du montant $M_s$ .....                      | 14 |
| 4.6 | Calcul du montant $M_G$ .....                      | 15 |
| 4.7 | Calcul de l'indice d'actualisation des coûts ..... | 15 |
| 4.8 | Montant des garanties financières .....            | 16 |
| 5   | Conclusion .....                                   | 16 |

### **Liste des tableaux**

|  |    |
|--|----|
| Tableau 1 : Rubrique(s) ICPE du site relevant de l'obligation de calcul des garanties financières..... | 6  |
| Tableau 2 : Calcul du montant $M_{E1}$ .....   | 9  |
| Tableau 3 : Calcul du montant $M_{E2}$ .....   | 11 |
| Tableau 4 : Calcul du montant $M_{E3}$ .....   | 11 |
| Tableau 5 : Calcul du montant $M_I$ .....  | 13 |
| Tableau 6 : Calcul du montant $M_C$ .....  | 13 |
| Tableau 7 : Calcul du montant $M_s$ .....  | 14 |
| Tableau 8: Calcul du montant $M_G$ .....   | 15 |
| Tableau 9 : Calcul de l'indice d'actualisation des coûts.....  | 15 |
| Tableau 10: Calcul du montant des Garanties Financières.....   | 16 |

L'exploitation de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident.

Tel est déjà le cas, par exemple, des carrières, des décharges et des installations relevant de la directive SEVESO.

Cette obligation a été étendue par le décret du 3 mai 2012 à certaines installations soumises à autorisation et aux installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets soumises à autorisation simplifiée susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

Les garanties financières peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, le présent document constitue la « *proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant* ».

Le présent document comprend donc :

l'identification des rubriques ICPE au titre desquelles l'établissement de BLENDECQUES de la société NORPAPER AVOT VALLEE relève d'une obligation de détermination de détermination du montant des garanties financières ;

le calcul du montant des garanties financières et sa justification ;

Il ne constitue ni ne contient le(s) document(s) attestant de la constitution de garanties financières.

Ce(s) dernier(s) seront transmis, conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 avant la date indiquée au chapitre 3.

## NORPAPER AVOT VALLEE

Proposition de montant des Garanties Financières de mise en sécurité des installations visées à l'article R.516-1 du code de l'environnement

Décret du 3 mai 2012 (JO du 5 mai 2012) relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 31 mai 2012 modifié (JO du 23 juin 2012) fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## 6. Installations classées visées

L'établissement NORPAPER AVOT VALLEE, situé sur la commune de Blendecques (62) est spécialisé dans la production de carton d'emballage, et plus spécifiquement dans la fabrication du testliner blanc, qui est la couverture blanche, composant de la caisse carton, 100% à base de papiers recyclés.

Le tableau suivant dresse la liste des installations classées de l'établissement NORPAPER AVOT VALLEE soumises à obligation de constituer des garanties financières.

Il indique également les échéances relatives à l'obligation de constitution de garanties financières (définies par l'arrêté du 31/05/2012 modifié).

| Rubrique ICPE et régime | Désignation activité             | L'obligation de constitution de garanties financières démarre au : |
|-------------------------|----------------------------------|--|
| 2430                    | Préparation de la pâte à papier. | 1 <sup>er</sup> juillet 2012                                       |

NORPAPER AVOT VALLEE

Proposition de montant des Garanties Financières de mise en sécurité des installations visées à l'article R.516-1 du code de l'environnement

| Rubrique ICPE et régime | Désignation activité   | L'obligation de constitution de garanties financières démarre au :                 |
|-------------------------|--|--|
| 2440                    | Fabrication de papier, carton.   | 1 <sup>er</sup> juillet 2012 : la capacité de production étant supérieure à 20 t/j |
| 2714                    | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. | 1 <sup>er</sup> juillet 2012   |

Tableau 1 : Rubrique(s) ICPE du site relevant de l'obligation de calcul des garanties financières

Nota : Les installations de combustion de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfié ne sont pas soumises aux garanties financières.

## 4.1 Méthodologie

Le calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières est effectué selon les formules proposées à l'annexe 1 de l'arrêté du 31/05/2012 "relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines".

Le montant global (M) de la garantie financière est égal à :

$$M = S_c \times [M_E + \alpha (M_I + M_C + M_S + M_G)]$$

Avec :

- $S_c$ : 1,1 (coeff. pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier).
- $M_E$ : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- $\alpha$ : indice d'actualisation des coûts.
- $M_I$ : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- $M_C$ : montant relatif à la limitation des accès au site.
- $M_S$ : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement.
- $M_G$ : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Le calcul de ces différents montants est présenté ci-après.

*NOTA : L'article 4 de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines indique que « Les mesures déjà mises en oeuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site (par exemple les piézomètres de surveillance ou une clôture du site), à condition qu'elles soient toujours en bon état, ne sont pas comptabilisées dans le montant des garanties. »*

## 4.2 Calcul du montant $M_E$

Le montant  $M_E$  relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation peut être déterminé comme suit :

$$M_E = M_{E1} + M_{E2} + M_{E3}$$
$$M_E = Q_1 \times (C_{TR} \times d_1 + C_1) + Q_2 \times (C_{TR} \times d_2 + C_2) + Q_3 \times (C_{TR} \times d_3 + C_3)$$

$Q_1$  (en tonnes ou en litres) : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer.

$Q_2$  (en tonnes ou en litres) : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.

$Q_3$  (en tonnes ou en litres) : quantité totale de déchets inertes à éliminer.

$Q_{TI}$  (en tonnes ou en litres) : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets à éliminer.

$C_{TR}$  : coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer.

$d_{TI}, d_1, d_2, d_3$  : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités  $Q_{TI}$ ,  $Q_1$ ,  $Q_2$  et  $Q_3$ .

$C_1$  : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou déchets.

$C_2$  : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux.

$C_3$  : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes.

*NOTA : Pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0*

| Déchet         | Centre de traitement ou d'élimination | Traitement ou Elimination | $M_{E1}$               | Commentaires   |
|----------------|---------------------------------------|---------------------------|------------------------|--|
| Huiles usagées | CHIMIREC                              | Valorisation énergétique  | 950,00                 | Le coût retenu est celui d'un enlèvement (moyenne calculée sur la période des 3 dernières années). |
|                |                                       |                           | TOTAL HT : 950,00 €    |  |
|                |                                       |                           | TOTAL TTC : 1 136,20 € |  |

Tableau 2 : Calcul du montant  $M_{E1}$

| Déchet  | Quantité en stock | Centre de traitement ou d'élimination | Traitement ou Elimination | Coût rotation (€ HT) | Quantité en T | Nbre rotation | C2 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination (en € HT/T) | $M_{E2}$ | Commentaires  |
|---|-------------------|---------------------------------------|---------------------------|----------------------|---------------|---------------|---|----------|---|
| Boues de désencrage   | 120               | SA Briquetteries de Plogsteert        | Recyclage organique       | -                    | 120,00        | -             | 13,79   | 1654,80  | Le stockage s'effectue en silo.<br>Le tonnage maximum correspond à celui produit en un week-end de 2,5 jours. |
| Boues de papier et de fibres (boues de la station biologique) | 84 t              | ASTRADEC, Arques                      | Epandage en agriculture   | -                    | 84,00         | -             | 18,11   | 1521,24  | Le stockage s'effectue en caissons.<br>Le tonnage maximum correspond à 6 caissons (équi-                      |

| Déchet  | Quantité en stock | Centre de traitement ou d'élimination | Traitement ou Elimination            | Coût rotation (€ HT) | Quantité en T | Nbre rotation | C2 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination (en € HT/T) (1) | M <sub>E2</sub>  | Commentaires   |
|---|-------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|----------------------|---------------|---------------|---|--|--|
|   |                   |                                       |                                      |                      |               |               |   |  | valent à celui produit en un week-end de 2,5 jours), |
| Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton (déchets pulpeur)    | 50 t              | ASTRADEC, Arques                      | Recyclage organique ou enfouissement | - 50,00              | -             | 63,05         | 3152,50   | Le stockage s'effectue en bennes.<br>Le tonnage maximum correspond à celui produit en un week-end de 2,5 jours.  |  |
| Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ("bennes poubelles") | 27 t              | BAUDELET, Bliaringhem                 | Enfouissement                        | - 27,00              | -             | 81            | 2187,00   | Le stockage s'effectue en bennes.<br>Le flux n'est pas très important.<br>Le tonnage maximum correspond à celui de 6 bennes (4,5 t/benne).                 |  |
| Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton (oméga)              | 13 t              | ASTRADEC, Arques                      | Recyclage organique                  | - 13,00              | -             | 25,84         | 335,92  | Le stockage s'effectue en bennes.<br>Le tonnage maximum correspond à celui d'une benne (également équivalent à celui produit en un week-end de 2,5 jours). |  |
| Emballages en matières plastiques   | -                 | DUO Emballages, St Laurent blangy     | Valorisation                         | -                    | -             | 0             | 0,00  | Le coût sera compensé par les recettes liées à la vente  |  |

| Déchet         | Quantité en stock | Centre de traitement ou d'élimination | Traitement ou Elimination | Coût rotation (€ HT) | Quantité en T | Nbre rotation | C2 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination (en € HT/T) <sup>(1)</sup> | $M_{E2}$                       | Commentaires             |
|----------------|-------------------|---------------------------------------|---------------------------|----------------------|---------------|---------------|--|--------------------------------|--------------------------|
|                |                   |                                       |                           |                      |               |               |  |                                |                          |
| DIB en mélange | 2 t               | BAUDELET, Blaringhem                  | Enfouissement             | 135                  | 2,00          | 1,00          | 93   | 321,00                         |                          |
|                |                   |                                       |                           |                      |               |               |  |                                | d'emballage en bon état. |
|                |                   |                                       |                           |                      |               |               |  | <b>TOTAL HT : 9 172,46 €</b>   |                          |
|                |                   |                                       |                           |                      |               |               |  | <b>TOTAL TTC : 10 970,26 €</b> |                          |

<sup>(1)</sup> : Le coût indiqué prend en compte le transport – sauf ligne DIB en mélange.

Tableau 3 : Calcul du montant  $M_{E2}$

| Déchet           | Quantité en stock | $M_{E3}$ | Commentaires |
|------------------|-------------------|----------|--------------|
|                  |                   |          |              |
| Plâtre / Gravats | "                 | "        |              |

Tableau 4 : Calcul du montant  $M_{E3}$

Le montant  $M_E$  relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation est :

$$M_E = M_{E1} + M_{E2} + M_{E3} = 12107 \text{ € TTC}$$

#### 4.3 Calcul du montant $M_1$

Le montant  $M_1$  concerne la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

Inventaire des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie sur le site :

- 1 cuve de fioul domestique de 15 m<sup>3</sup>

*Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées  
présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange*

Nombre de cuves à traiter

$$N_C = 1$$

Coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage d'une cuve

$$C_N = 2200 \text{ €}$$

Prix du m<sup>2</sup> de revêtement liquide inerte (béton)

$$P_E = 100 \text{ €/m}^2$$

Volume cumulé de la (ou des) cuve(s)

$$V = 15,00 \text{ m}^3$$

$$M_1 = S C_N + P_E \times V = 4 150,00 \text{ €}$$

Tableau 5 : Calcul du montant  $M_1$

#### 4.4 Calcul du montant $M_c$

Le montant  $M_c$  concerne la limitation des accès au site.

Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

Nota :

*N'entre donc pas dans le montant des garanties financières le coût de mise en place de clôture en bon état déjà installée*

- Clôture à installer sur 10 m
- 8 panneaux de restriction d'accès à installer  
(cf. localisation sur plan en annexe 1)

*Périmètre du site =*

*Montant relatif à la limitation des accès au site*

Périmètre total de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes

$$P = \text{m}$$

Périmètre nécessitant l'aménagement d'une clôture

$$P_C = 10 \text{ m}$$

Coût du linéaire de clôture

$$C_C = 50 \text{ €/m}$$

Nombre d'entrées du site

$$N_E = 8$$

Nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu

$$N_E = 8$$

Prix d'un panneau

$$P_E = 15 \text{ €}$$

*11 lignes  
8 entrées*

$$M_c = P_C \times C_C + N_E \times P_E = 620,00 \text{ €}$$

Tableau 6 : Calcul du montant  $M_c$

#### 4.5 Calcul du montant $M_s$

Le montant  $M_s$  concerne la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

Piézomètres de surveillance sur le site :

- Au niveau de l'usine, il y a deux forages dont un équipé de piézomètre. Ce piézomètre sert à la mesure des niveaux statiques et dynamiques de la nappe suivant les prescriptions de l'art 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 20 août 1999.
- Un piézomètre d'une profondeur minimale de 18 m par rapport au sol sera à prévoir au sud du site et deux piézomètres d'une profondeur minimale de 13 m par rapport au sol au nord (piézomètres à réaliser conformément à la norme FDX 31-614).

*cf. Analyse du contexte géologique et hydrogéologique du site et préconisations sur la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement en annexe 2.*

*Nota :*

*N'entre donc pas dans le montant des garanties financières le coût de mise en place de piézomètres déjà installés.*

*Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement*

|   |                                   |              |
|---|-----------------------------------|--------------|
| Nombre de piézomètres à installer   | $N_p = 2$                         | $\checkmark$ |
| Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre par mètre de piézomètre creusé   | $C_p = 300 \text{ €/m}$           | $\checkmark$ |
| Profondeur des piézomètres  | $h = 13 \text{ m}$                |              |
| Nombre de piézomètres à installer   | $N_p = 1$                         | $\checkmark$ |
| Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre par mètre de piézomètre creusé   | $C_p = 300 \text{ €/m}$           | $\checkmark$ |
| Profondeur des piézomètres  | $h = 18 \text{ m}$                |              |
| Coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes | $C_c = 2000 \text{ €/piézomètre}$ |              |
| Surface du site   | $S = 0.11 \text{ ha}$             |              |
| Coût d'un diagnostic de pollution des sols  | $C_d = 50000 \text{ € TTC}$       |              |
| $M_s = N_p \times (C_p \times h + C_c) + C_d = 69750,00 \text{ €}$  |                                   | $\checkmark$ |

Tableau 7 : Calcul du montant  $M_s$

$$\begin{aligned} & 50000 + M_{\text{soc}} + T_{\text{soc}} \\ & = 69750 \end{aligned}$$

## 4.6 Calcul du montant $M_G$

Le montant  $M_G$  concerne la surveillance du site (gardiennage ou autre dispositif équivalent).

- Dans le cas présent, le gardiennage serait assuré par un gardien présent 2 heures par jour. Le coût est calculé pour une période de six mois.

Montant relatif au coût de gardiennage ou autre dispositif équivalent du site pour une période de 6 mois

Coût horaire moyen d'un gardien

$$C_G = 40 \text{ € TTC/h}$$

Nombre d'heures de gardiennage nécessaires sur la période de 6 mois

$$H_G = 96$$

Nombre de gardiens nécessaires

$$N_G = 1$$

Autres montants (investissement et gestion en vidéosurveillance, etc.)

€ TTC

$$M_G = C_G \times H_G \times N_G \times 6 = 14 640,00 \text{ €}$$

Tableau 8: Calcul du montant  $M_G$

## 4.7 Calcul de l'indice d'actualisation des coûts

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est issu de la base de données suivante (dernière valeur disponible à la date de réalisation de ce dossier : août 2013).

### Indice d'actualisation des coûts

|  | Date de l'indice calculé |         |
|--|--------------------------|---------|
| Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'autorité préectorale     | Indice = 732,6           | août-13 |
| Indice TP01 de janvier 2011  | Indice = 557,1           | janv-11 |
| Taux de la TVA applicable à l'établissement de l'autorité préectorale fixant le montant de référence des garanties financières | TVA = 18,6 %             |         |
| Taux de la TVA applicable en janvier 2011  | TVA = 18,6 %             |         |

$$\alpha = \left[ \frac{\text{Indice}_{\text{janv-11}}}{\text{Indice}_{\text{août-13}}} \right] \times \frac{(1 + \text{TVA}_{\text{août-13}})}{(1 + \text{TVA}_{\text{janv-11}})} = 1,05$$

Tableau 9 : Calcul de l'indice d'actualisation des coûts

## 4.8 Montant des garanties financières

|  |            |                  |
|--|------------|------------------|
| Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier                                   | $S_C =$    | 1.1              |
| Indice d'actualisation des coûts   | $\alpha =$ | 1.05             |
| Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation  | $M_E =$    | 12 107 €         |
| Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange | $M_I =$    | 4 150 €          |
| Montant relatif à la limitation des accès au site (coût 2012)  | $M_C =$    | 620 €            |
| Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (coût 2012)                             | $M_E =$    | 69 750 €         |
| Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent (coût 2012)                             | $M_G =$    | 14 640 €         |
| $M = S_C \times M_E + \alpha \times (M_I + M_C + M_E + M_G) =$   |            | <b>116 612 €</b> |

Tableau 10: Calcul du montant des Garanties Financières

## 5 Conclusion

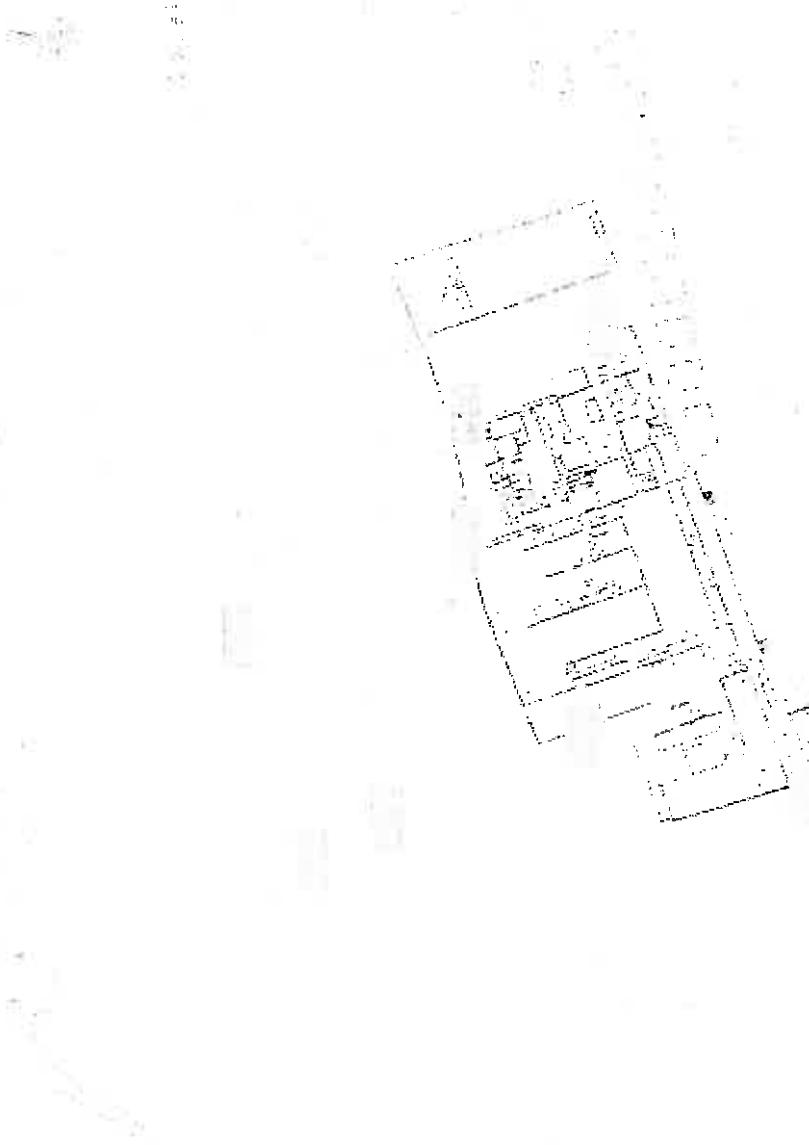
La proposition de montant des garanties financières pour l'établissement de BLENDECQUES de la société NORPAPER AVOT VALLEE est évaluée à **116 612 € TTC**.

*NOTA : Selon l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'obligation de constitutions financières ne s'applique pas aux installations lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté du 31 mai 2012, est inférieur à 75 000 €.*

## Annexe 1

### Localisation des panneaux de restriction d'accès

Panneau de  
restriction d'accès



## Annexe 2

### Préconisations sur la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

**NORPAPER AVOT VALLEE**

Proposition de montant des Garanties Financières de mise en sécurité des installations viées à l'article R.516-1 du code de l'environnement

**ANALYSE DU CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE  
SITE DE NORPAPER à BLENDECQUES**

**Documents consultés :**

- . Carte de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution. Edition 1980 du BRGM.
- . Base de données InfoTerre.
- . Carte géologique de Saint-Omer, échelle 1/50000, édition 1968 du BRGM.

**Le contexte géologique local :**

Le secteur géographique du site de NORPAPER est recouvert de dépôts d'origine alluvionnaire récents (Quaternaire), qui surmontent une puissante formation de craie du Sénonien (Crétacé supérieur).

Les ouvrages référencés localement révèlent une épaisseur du Quaternaire de l'ordre de 7 m à 8 m.

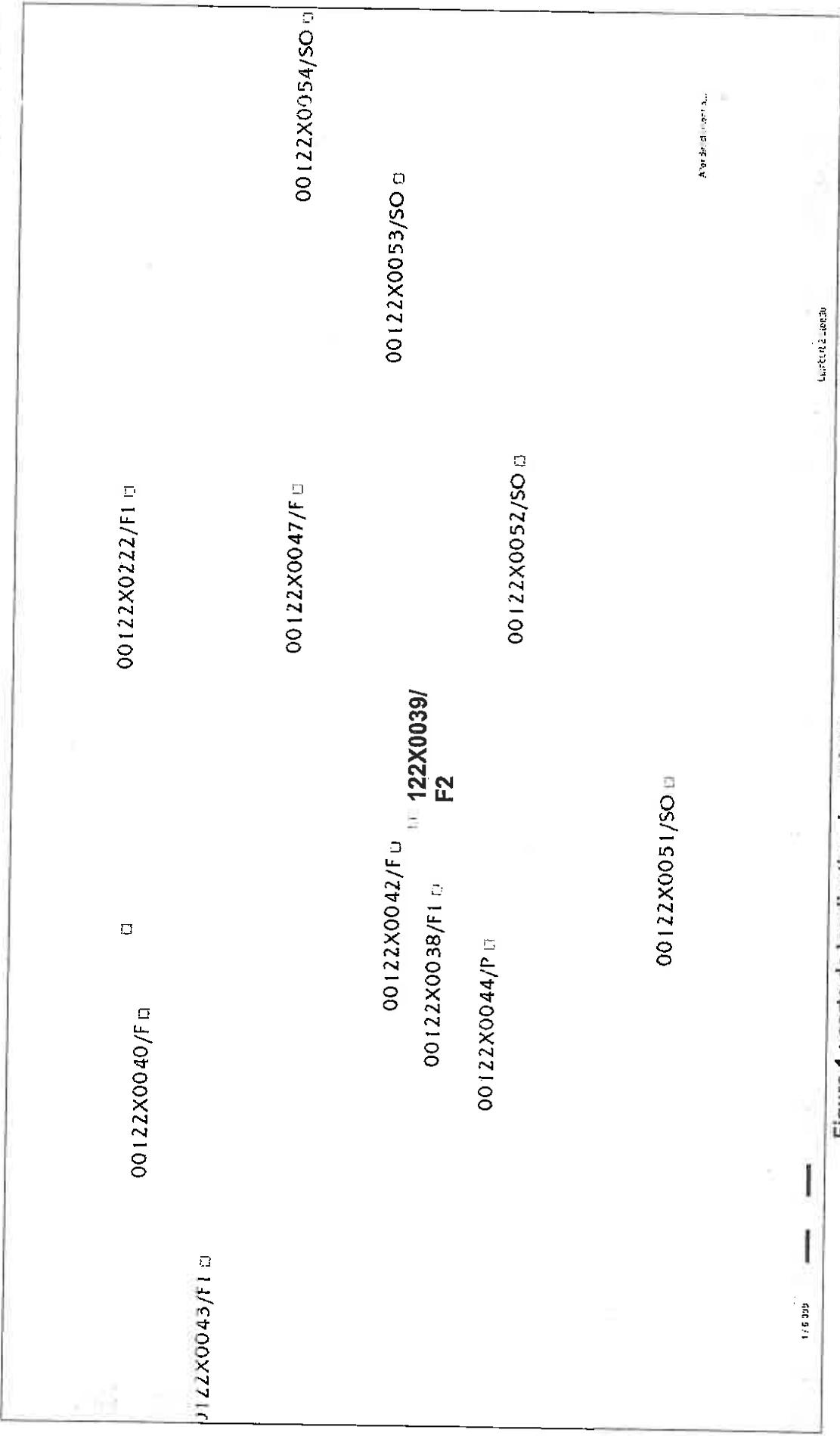


Figure 1 : carte de localisation des points d'eaux référencés par InfoTerre (BRGM)

Le forage référencé 122X0038/F1 se trouve au droit du site. Sa coupe technique révèle 8,55 m d'épaisseur de terrains quaternaires, puis des horizons crayeux de différents faciès dans le sens de la profondeur (figures 1 & 2).

Les forages référencés 122X0039/F2 et 122X0042/F indiquent respectivement 7 m et 6 m d'épaisseur de Quaternaire.

Hors site, à 25 m au sud-ouest, un ancien puits référencé 122X0044/P (terrain SNCF) et de 19,8 m de profondeur, indique 8 m de graviers avant d'atteindre le toit de la craie.

| 00122X0038/F1             |                                    |               |
|---------------------------|------------------------------------|---------------|
| Nomenclature des horizons |                                    |               |
| Profondeur                | Lithologie                         | Stratigraphie |
| De 0 à 0.67 m             | SUPEREFFETIFRE                     | QUATERNAIRE   |
| De 0.67 à 1.85 m          | ALLUVIUM CRAYEUX                   | QUATERNAIRE   |
| De 1.85 à 5.66 m          | ALLUVAI CHILLOUTIS                 | QUATERNAIRE   |
| De 5.66 à 8.86 m          | ALLUVIUM/ROCK/GRAVIER/SABLE, GRIS/ | QUATERNAIRE   |
| De 8.86 à 87.06 m         | CREME, BLANC                       | SECONNIEN     |
| De 87.06 à 87.66 m        | CREME, A-SILEX                     | SECONNIEN     |
| De 87.66 à 80.86 m        | CREME, GRIS / A-SILEX              | TURONIEN-SUP  |
| De 80.86 à 71.65 m        | CREME, A-SILEX JAUNE               | TURONIEN-SUP  |

Figure 2 : horizons lithologiques traversés par le forage F1 au droit du site

Remarque : l'ancien forage référencé 122X0042/F (aujourd'hui rebouché) a puisé à 215 m de profondeur, dans la nappe captive du socle primaire (grès du Gédinnien), et considérer ce forage par rapport à l'objectif de l'étude n'est pas pertinent. Cette nappe n'est pas exposée aux pollutions de surface.

#### Le contexte hydrogéologique local :

Aucun horizon imperméable ne vient s'intercaler entre les couches récentes et la craie, ce qui signifie qu'on est en présence d'une seule nappe aquifère : la nappe de la craie qui s'écoule librement (non captive).

Le toit piézométrique présente une amplitude estimée à 6 m au moins, en fonction du régime saisonnier. En effet, le suivi du toit de la nappe au niveau du forage F1 montre les profondeurs suivantes du toit de la nappe en régime statique :

- 24 août 1970 : 6 m/sol. Alt. TN : 14 m.
- 27 août 1965 : 10 m/sol.
- 12 juillet 1965 : 8 m/sol.

## NORPAPER AVOT VALLEE

Proposition de montant des Garanties Financières de mise en sécurité des installations visées à l'article R.516-1 du code de l'environnement

La fiche d'essais de débits en ce forage F1 montre que le toit de la nappe évolue en fait entre les profondeurs mesurées de -4,5 m à -10 m dans les années 60.

L'ancien puits référencé 122X0044/P et qui était situé à 25 m au sud-ouest du site, a rendu compte d'un niveau d'eau à -6,2 m au moment des travaux d'exécution en 1925. L'ouvrage n'ayant jamais été retrouvé, le BRGM lui associe l'altitude de +19 m, correspondant à celle de la gare toute proche. La profondeur de -6,2 m constitue néanmoins un indicateur.

Par ailleurs, le forage référencé 122X0047/F situé 450 m à l'est du site, met en évidence, grâce à un suivi réalisé par le BRGM par limnographe, une profondeur du toit de la nappe qui descend jusqu'à au moins 9,47 m (30 juillet 1970) par rapport au niveau du sol, avec une cote du TN de +15 mNGF.

Cette amplitude saisonnière de la nappe est à mettre en perspective avec les minima historiques correspondant aux années de fort déficit hydrique de la nappe et qui peuvent amener le toit piézométrique à des niveaux plus bas que 9,5 m.

Enfin, on constate que le site est en pente et que si le puits P se trouve à une altitude voisine de +19 mNGF, le devant du site se trouve, lui, à une cote topographique de +14 mNGF.

On conçoit donc que les piézomètres de surveillance à planter, doivent intégrer cette différence dans le profil topographique à l'échelle du site.

### Préconisation :

La vallée de l'Aa constituant le principal axe drainant, l'amont hydraulique se situe au sud du site tandis que l'aval se situe au nord.

En première approche, 1 piézomètre sera à prévoir au sud du site, et 2 piézomètres au nord du site.

Les piézomètres aval devront présenter une profondeur minimale de 13 m par rapport au niveau du sol, dont :

De 0 à -4,5 m pour intégrer le niveau haut saisonnier le plus haut indiqué dans la base,  
De -4,5 m à -10,5 m (soit +6 m) pour intégrer l'amplitude maximale saisonnière,  
De -10,5 m à -13 m pour intégrer une marge de sécurité liée aux années de fort déficit hydrique.

Les piézomètres plongeront donc d'environ 5 m dans la craie.

Le piézomètre amont devra présenter une profondeur minimale de 18 m, dont :

De 0 à -4,5 m pour intégrer le niveau haut saisonnier le plus haut indiqué dans la base,  
De -4,5 m à -10,5 m (soit +6 m) pour intégrer l'amplitude maximale saisonnière,  
De -10,5 m à -13 m pour intégrer une marge de sécurité liée aux années de fort déficit hydrique,  
De -13 m à -18 m pour intégrer la différence de cote topographique entre le devant du site (côté rue) et le fond du site.

Remarque : ce dimensionnement retient l'hypothèse que le ou les forages utilisés par l'établissement pour les besoins du process, ne seront plus en service.

Les piézomètres seront réalisés conformément à la norme FDX 31-614 : Réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

NORPAPER AVOT VALLEE

Proposition de montant des Garanties Financières de mise en sécurité des installations visées à l'article R.516-1 du code de l'environnement

Leur réalisation sera précédée obligatoirement d'une démarche DICT et d'une déclaration à la DREAL au titre du code minier.